Paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article 1 et paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'Article 2

Table des matières

Paragraphes

Texte des paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article 1

Texte des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'Article 2

Introduction . . . . . 1 – 3

Résumé de la pratique . . . . . 4 – 15

La pratique suivie par l'Assemblée générale . . . . . 5 – 15

1. Les buts et principes dans leur ensemble . . . . . 5 – 6
2. Le paragraphe 1 de l'Article 1 . . . . . 7 – 8
3. Le paragraphe 3 de l'Article 1 . . . . . 9 – 10
4. Le paragraphe 4 de l'Article 1 11
5. Le paragraphe 1 de l'Article 2 12
6. Le paragraphe 2 de l'Article 2 13
7. Le paragraphe 3 de l'Article 2 14
8. Le paragraphe 5 de l'Article 2 15

Annexes

I. Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux buts et principes de la Charte dans leur ensemble

II. Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains buts et principes de la Charte

Paragraphes 1, 3 et 4 de l’Article 1

Texte des paragraphes 1, 3 et 4 de l’Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d’écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d’agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l’ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

…

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d’ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l’homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Être un centre où s’harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

Texte des paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l’Article 2

L’Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l’Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L’Organisation est fondée sur le principe de l’égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l’Organisation, afin d’assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu’ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

…

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

Introduction

1. Dans le présent *Supplément* comme dans les *Suppléments Nos 2, 3, 4 et 5*, le paragraphe 2 de l'Article 1et les paragraphes 4, 6 et 7 de l'Article 2 font l'objet d'études distinctes. La présente étude porte donc uniquement sur la pratique suivie par les organes des Nations Unies concernant les paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article 1 et les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'Article 2.

2. Comme précédemment, les décisions des organes des Nations Unies prises en vertu d'autres Articles de la Charte sont examinées dans les études se rapportant directement à ces Articles. En conséquence, on s'est borné dans la présente étude, pour les raisons exposées dans le *Supplément No 2*, à considérer : a) les caractères généraux de la pratique suivie par l'Assemblée générale lorsqu'elle renvoie aux buts et principes de la Charte; b) certaines décisions prises par l'Assemblée générale en sa qualité d'organe ayant les fonctions et les responsabilités les plus étendues en vertu de la Charte.

3. Les dispositions pertinentes des résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont présentées sous forme de tableaux dans les deux annexes à la présente étude.

Résumé de la pratique

4. Durant la période considérée, les organes des Nations Unies, fidèles à leur pratique antérieure, se sont fondés, pour examiner un éventail de questions, sur les buts et principes de la Charte pris dans leur ensemble ou sur telle ou telle disposition de l'Article 1 ou de l'Article 2. Les principales caractéristiques de cette pratique sont analysées aux paragraphes 7 à 15 de l'étude consacrée dans le *Répertoire* aux Articles 1 et 2 (1 à 5).

La pratique suivie par l'Assemblée générale

1. Les buts et principes dans leur ensemble

5. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles elle a souligné qu'il est du devoir de tous les États Membres d'observer et de défendre les buts et principes de la Charte. Dans ses résolutions 34/44, 35/35, 36/9, 37/43, 38/17 et 39/17 intitulées « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », l'Assemblée générale a réaffirmé « l'obligation qu'ont tous les États Membres de se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies ». Dans sa résolution 34/100 intitulée « Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale », l'Assemblée générale a demandé à tous les États d'« adhérer pleinement aux buts et principes de la Charte ». Dans sa résolution 34/103 sur l'inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales, l'Assemblée générale a prié tous les États de « respecter strictement, dans la conduite de leurs relations internationales, les principes de la Charte des Nations Unies ». Dans ses résolutions 35/6, 36/5, 37/6, 38/3 et 39/5 concernant la situation au Kampuchéa, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il était « indispensable que tous les États se conforment strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, qui demandent le respect de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le non-recours à la menace ou

à l'emploi de la force et le règlement pacifique des différends ». Dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, qu'elle a adoptée par sa résolution 35/46, l'Assemblée a évoqué le Document final de sa dixième session extraordinaire dans lequel elle avait « souligné … que la paix et la sécurité doivent être fondées sur le respect scrupuleux des principes de la Charte des Nations Unies ». Dans sa résolution 35/156 intitulée « Désarmement général et complet », l'Assemblée a reconnu que « le respect des buts et principes de la Charte favoriserait l'ordre et la sécurité dans le monde, si nécessaires en cette période difficile ». Dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qu'elle a approuvée par sa résolution 37/10, l'Assemblée générale a solennellement déclaré que « Tous les États sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter les relations amicales entre États ».

6. L'Assemblée générale a adopté des résolutions invoquant les principes et les buts de la Charte au titre des points ci-après : a) État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid[1]; b) Question du Sahara occidental[2]; c) Question de Guam[3]; d) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe[4]; e) Question de Palestine[5]; f) La situation au Moyen-Orient[6]; g) Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire[7]; h) Désarmement général et complet[8]; i) Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires

---

[1] AG, résolutions 34/27, 35/39, 36/13, 37/47, 38/19 et 39/19.
[2] AG, résolutions 34/37, 35/19, 36/46, 37/28 et 39/40.
[3] AG, résolutions 34/39, 35/22, 36/63, 37/21, 38/42 et 39/32.
[4] AG, résolutions 34/41, 35/28, 36/51, 37/31, 38/50 et 39/42.
[5] AG, résolutions 34/65, 35/169, 36/120 et 37/86.
[6] AG, résolutions 34/70, 37/123, 38/180 et 39/146.
[7] AG, résolutions 34/83 et 37/78.
[8] AG, résolutions 34/87, 35/156 et 37/99.

occupés[9]; j) Question de Namibie[10]; k) Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain[11]; l) Rapport de la Commission du droit international[12]; m) Convention internationale contre la prise d'otages[13]; n) Question du Timor oriental[14]; o) La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales[15]; p) Élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[16]; q) Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité[17]; r) Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix[18]; s) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[19]; t) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires[20]; u) Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador[21]; v) Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur[22]; w) Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États[23]; x) Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État[24]; y) Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[25]; z) Question des îles Falkland (Malvinas)[26]; aa) Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre[27]; bb) Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième

---

[9] AG, résolutions 34/90, 35/122, 36/147, 37/88, 38/79 et 39/95.
[10] AG, résolutions 34/92 et 36/121.
[11] AG, résolutions 34/93, 35/206, 37/69 et 39/72.
[12] AG, résolutions 34/141, 36/114, 35/163, 37/111, 38/138 et 39/85.
[13] AG, résolution 34/146.
[14] AG, résolutions 34/40, 35/27, 36/50 et 37/30.
[15] AG, résolutions 35/37, 36/34, 37/37, 38/29 et 39/13.
[16] AG, résolutions 35/48, 37/109, 38/137 et 39/84.
[17] AG, résolutions 35/49, 36/106, 37/102, 38/132 et 39/80.
[18] AG, résolutions 35/150, 36/90, 37/96, 38/185 et 39/149.
[19] AG, résolutions 35/158, 36/102, 37/118 et 39/155.
[20] AG, résolutions 35/168, 38/136 et 39/83.
[21] AG, résolutions 35/192, 36/155, 37/185, 38/101 et 39/119.
[22] AG, résolutions 35/200, 36/162, 37/179, 38/99 et 39/114.
[23] AG, résolution 36/103.
[24] AG, résolutions 36/113 et 37/11.
[25] AG, résolution 36/148.
[26] AG, résolutions 37/9, 38/12 et 39/6.
[27] AG, résolution 37/92.

session extraordinaire[28]; cc) Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique[29]; dd) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes[30]; ee) Nouvelle constitution raciale prévue par l'Afrique du Sud[31]; ff) Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux[32]; gg) Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région méditerranéenne[33].

2. Le paragraphe 1 de l'Article 1

7. Durant la période considérée, l'Assemblée générale s'est explicitement référée au paragraphe 1 de l'Article 1 dans sa résolution 35/156 sur le désarmement général et complet. Par cette résolution, l'Assemblée, « rappelant que, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, le but premier des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix », a demandé à tous les États de s'orienter dans un esprit positif vers l'adoption, conformément à la Charte des Nations Unies, de mesures visant à instaurer un système de sécurité et d'ordre internationaux, qui fassent pendant aux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement.

8. D'autres résolutions en rapport avec le paragraphe 1 de l'Article 1 mais n'y faisant pas expressément référence ont été adoptées au titre des points ci-après : a) Convention internationale contre la prise d'otages[34], b) Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies

---

[28] AG, résolution 37/78.
[29] AG, résolutions 37/189, 38/113 et 39/134.
[30] AG, résolutions 36/24, 37/17, 38/6 et 39/9.
[31] AG, résolutions 38/11.
[32] AG, résolutions 36/109 et 38/130.
[33] AG, résolution 39/153.
[34] AG, résolution 34/146.

et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine ou la terreur[35]; c) Charte mondiale de la nature[36]; d) Règlement pacifique des différends entre États[37]; et e) Droit des peuples à la paix[38].

3. Le paragraphe 3 de l'Article 1

9. L'Assemblée générale s'est explicitement référée au paragraphe 3 de l'Article 1 dans sa résolution 34/150 intitulée « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international ».

10. D'autres résolutions en rapport avec le paragraphe 3 de l'Article 1 mais n'y faisant pas expressément référence ont été adoptées par l'Assemblée générale au titre des points ci-après : a) Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse[39]; b) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales[40]; c) Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[41]; d) Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador[42]; e) Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants[43]; f) Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur[44]; g) Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction[45]; h) Charte mondiale de la nature[46]; i) Situation des droits de l'homme

---

35 AG, résolutions 35/200, 36/162, 37/179, 38/99 et 39/114
36 AG, résolution 37/7, annexe.
37 AG, résolution 37/10, annexe.
38 AG, résolution 39/11, annexe.
39 AG, résolutions 34/43, 35/125, 37/187, 38/109 et 39/131.
40 AG, résolutions 34/46, 34/48, 35/174, 36/133, 37/199, 38/124 et 39/145.
41 AG, résolutions 34/180, 35/140, 38/109 et 39/130.
42 AG, résolutions 35/192, 36/155, 37/185, 38/101 et 39/119.
43 AG, résolution 35/198.
44 AG, résolutions 35/200, 36/162, 37/179, 38/99 et 39/114.
45 AG, résolution 36/55.
46 AG, résolution 37/7, annexe.

et des libertés fondamentales au Chili[47]; j) Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique[48]; k) Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale[49]; l) Moyens de mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales[50]; m) Droit des peuples à la paix[51].

4. Le paragraphe 4 de l'Article 1

11. Aucune référence expresse au paragraphe 4 de l'Article 1 ne figure dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période considérée. La résolution 34/182 peut toutefois être considérée comme ayant un rapport avec cette disposition[52].

5. Le paragraphe 1 de l'Article 2

12. L'Assemblée générale s'est référée au principe de l'égalité souveraine dans plusieurs résolutions adoptées au titre des points suivants de l'ordre du jour : a) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[53]; b) Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales[54]; c) Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États[55]; d) Règlement pacifique des différends entre États[56].

6. Le paragraphe 2 de l'Article 2

13. Le principe énoncé au paragraphe 2 de l'Article 2 a été évoqué par l'Assemblée générale dans les résolutions qu'elle a adoptées au titre des points

---

[47] AG, résolutions 37/183, 38/102 et 39/121.
[48] AG, résolutions 37/189 A, 38/113 et 39/134.
[49] AG, résolutions 38/14 et 39/16.
[50] AG, résolution 37/200.
[51] AG, résolution 39/11, annexe.
[52] Voir également AG,résolutions 35/201, 36/149, 37./94, 38/82 et 39/98.
[53] AG, résolutions 34/100 et 36/102.
[54] AG, résolution 34/103.
[55] AG, résolution 36/103.
[56] AG, résolution 37/10, annexe.

suivants : a) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe [57] ; b) Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés [58] ; c) Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique [59] ; d) Désarmement général et complet [60] ; e) Règlement pacifique des différends entre États [61] ; f) La situation au Moyen-Orient [62] ; g) Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies [63].

7. Le paragraphe 3 de l'Article 2

14. Le principe du règlement pacifique des différends internationaux a été rappelé par l'Assemblée générale dans la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui figure en annexe à la résolution 37/10 de l'Assemblée [64].

8. Le paragraphe 5 de l'Article 2

15. Aucune référence expresse au paragraphe 5 de l'Article 2 ne figure dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la période considérée.

---

[57] AG, résolutions 34/41, 35/28, 36/51, 37/31, 38/50 et 39/42.
[58] AG, résolutions 34/90 B, 35/122 A, 36/147 A, 37/88 A, 38/79 B et 39/95 B.
[59] AG, résolution 36/25.
[60] AG, résolution 36/97 K.
[61] AG, résolution 37/10, annexe.
[62] AG, résolutions 37/123 A, 38/180 A et 39/146 B.
[63] AG, résolution 38/191.
[64] Voir également AG,résolutions 34/102 et 35/160.

Annexe 1

Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant aux buts et principes de la Charte dans leur ensemble
(1er janvier 1979-31 décembre 1984**)**

Résolution	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
34/27[a]	État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	L'Assemblée générale a réaffirmé sa conviction que l'apartheid est « une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies », une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui perturbe gravement et menace la paix et la sécurité internationales.
34/37[b]	Question du Sahara occidental	L'Assemblée générale a rappelé le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, « conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies » et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
34/39[c]	Question de Guam	L'Assemblée générale a rappelé ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnu que la présence de bases militaires pouvait constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et réaffirmé sa ferme conviction qu'il ne fallait pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, « conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».
34/41[d]	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en	L'Assemblée générale a réaffirmé que toutes les activités économiques ou autres qui entravaient l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et qui faisaient obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violaient les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et étaient, par conséquent, « incompatibles avec les buts et principes de la Charte ».

Résolution	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
	Afrique australe	
34/44[e]	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	L'Assemblée générale a réaffirmé l'obligation qu'ont tous les États Membres de « se conformer aux principes de la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies » concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples sous domination coloniale et étrangère.
34/87 B[f]	Désarmement général et complet : Mesures propres à accroître la confiance	L'Assemblée générale a souligné à nouveau l'importance de la déclaration, figurant au paragraphe 93 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon laquelle il était nécessaire, afin de faciliter le processus du désarmement, de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les États, « conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ».
34/90 A[g]	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	L'Assemblée générale a déclaré s'inspirer « des buts et principes de la Charte des Nations Unies » ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
34/92 G	Question de Namibie : Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud	L'Assemblée générale a réaffirmé que les ressources naturelles de la Namibie étaient le patrimoine du peuple namibien et que l'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, sous la protection de l'administration coloniale répressive raciste, « en violation de la Charte des Nations Unies » et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, était illégale.
34/93 A	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain : Situation en Afrique du Sud	L'Assemblée générale a déclaré que toute collaboration avec le régime raciste et les institutions d'apartheid équivalait à « un acte d'hostilité au regard des buts et principes des Nations Unies » et constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.
34/100	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a demandé à tous les États d'« adhérer pleinement aux buts et principes de la Charte et de respecter strictement, dans les relations internationales, les principes de l'indépendance nationale, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale,

Résolution	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
		de l'égalité souveraine, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures des autres États, du droit de tous les États et de tous les peuples à décider de leur système politique et à poursuivre leur développement économique, social et culturel sans intimidation, opposition ni pression, de la souveraineté sur les ressources naturelles, de l'inviolabilité des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force et de la non-reconnaissance des situations créées par la menace ou l'emploi de la force, ainsi que le principe du règlement pacifique des différends.
34/103	Inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales	L'Assemblée générale a demandé à tous les États de respecter strictement, dans la conduite de leurs relations internationales, « les principes de la Charte des Nations Unies » et ceux qui concernent le respect de la souveraineté, de l'égalité souveraine, de l'indépendance nationale, de l'unité et de l'intégrité territoriale des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, la non-agression, le règlement pacifique des différends et la coopération, ainsi que le droit des peuples sous domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes.
34/141[h]	Rapport de la Commission du droit international	L'Assemblée générale a souligné la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire « un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies » et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre États.
35/27[i]	Question du Timor oriental	L'Assemblée générale a reconnu le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, « conformément aux principes de la Charte des Nations Unies » et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.
35/37[j]	La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales	L'Assemblée générale a réaffirmé « les buts et principes de la Charte des Nations Unies » et l'obligation qu'ont tous les États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace

Résolution	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
		ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État.
35/46, annexe	Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement	La Déclaration a rappelé que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée avait souligné que, d'une part, la course aux armements sous tous ses aspects allait à l'encontre des efforts tendant à diminuer la tension internationale en vue d'établir un système viable de paix et de sécurité internationales et, d'autre part, la paix et la sécurité devraient être fondées sur le respect scrupuleux « des principes de la Charte des Nations Unies ».
35/48[k]	Élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires	L'Assemblée générale a noté que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en oeuvre « des buts et des principes de la Charte ».
35/49[l]	Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité	L'Assemblée générale a rappelé sa conviction selon laquelle l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité pourrait contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à faire prévaloir et appliquer « les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ».
35/150[m]	Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	L'Assemblée générale a noté que la création d'une zone de paix dans l'océan Indien nécessitait la participation et la coopération des États du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur « les buts et principes de la Charte », ainsi que sur les principes généraux du droit international.
35/156 J	Désarmement général et complet : Désarmement et sécurité internationale	L'Assemblée générale a reconnu que « le respect des buts et principes de la Charte » favoriserait l'ordre et la sécurité dans le monde, si nécessaires en cette époque difficile.
35/158	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a solennellement réaffirmé, à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, « la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies » en tant que fondement des relations entre les États, quels que soient leur

Résolution	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
		superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique, comme moyen de base d'assurer la paix et la sécurité internationales.
35/168[n]	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires	L'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux visant à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, était une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre États et « la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies ».
35/169 A, annexe	Question de Palestine	L'Assemblée générale a réaffirmé avec force son approbation répétée des recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien selon lesquelles l'évacuation des territoires occupés par la force, « en violation des principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies », était une condition *sine qua non* de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en Palestine.
35/192[o]	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	L'Assemblée générale a déclaré être guidée par « les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies » et la Déclaration universelle des droits de l'homme.
35/206 K	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain : Campagne en faveur de la libération des prisonniers politiques en Afrique du Sud	L'Assemblée générale a reconnu la grande contribution que la lutte pour la libération nationale en Afrique du Sud apportait à la réalisation « des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ».
36/102	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a souligné qu'au cours de ses vingt années d'existence le Mouvement des pays non alignés avait contribué notablement aux efforts consacrés par l'Organisation des Nations Unies à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, à la démocratisation des relations internationales, au développement de la coopération internationale et à la création d'un système de relations internationales fondé sur la justice, l'égalité souveraine et la sécurité égale de tous les États et de tous les peuples, « conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».
36/103	Déclaration sur l'inadmissibilité de	L'Assemblée générale a reconnu que le respect intégral des principes de la non-intervention et de la

Résolution	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
	l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États	non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des États et des peuples souverains – que l'intervention ou interférence soit directe ou indirecte, avouée ou dissimulée – était « indispensable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies ».
36/113	Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État	L'Assemblée générale a affirmé que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les États, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en oeuvre « les buts et les principes énoncés aux articles 1 et 2 de la Charte ».
36/121 B	Question de Namibie : Mesures prises par les États Membres en faveur de la Namibie	L'Assemblée générale a prié instamment, « compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte », les États non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la résolution.
36/148	Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés	L'Assemblée générale a déclaré être consciente qu'il importait de mettre au point, en vue d'éviter de nouveaux courants massifs de réfugiés, des moyens appropriés de coopération internationale « conformément aux principes de la Charte des Nations Unies » et, en particulier, à celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'États souverains et au principe selon lequel aucune disposition de la Charte n'autorise l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale d'un État.
36/155	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	L'Assemblée générale a reconnu « la validité permanente des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies » et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.
36/162	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur	L'Assemblée générale a réaffirmé que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes et néo-fascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, étaient « incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies », la Déclaration universelle des droits de l'homme, les

Résolution	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
		Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents.
37/9[p]	Question des îles Falkland (Malvinas)	L'Assemblée générale a réaffirmé « les principes de la Charte des Nations Unies » relatifs au non-recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux.
37/10, annexe[q]	Règlement pacifique des différends entre États	L'Assemblée générale a solennellement déclaré que tous les États sont tenus d'agir de bonne foi et « conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies » en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter les relations amicales entre États, contribuant par là au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
37/21[r]	Question de Guam	L'Assemblée générale a réaffirmé sa ferme conviction que la Puissance administrante devait veiller à ce que les installations et bases militaires n'empêchent pas la population du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, « conformément aux buts et principes de la Charte ».
37/69 A	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain : Situation en Afrique du Sud	L'Assemblée générale s'est déclarée convaincue qu'il incombait à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils menaient pour instaurer une société démocratique, exerçant ainsi les droits inaliénables qui étaient les leur, « conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme ».
37/78 F	Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire : Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire	L'Assemblée générale a noté avec une profonde inquiétude que les recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire n'avaient pas été appliquées, qu'entre les deux sessions extraordinaires consacrées au désarmement la course aux armements, en particulier sous son aspect nucléaire, s'était intensifiée, que l'on n'avait pas adopté de mesures d'urgence pour prévenir la guerre nucléaire et réaliser le désarmement et qu'il y avait eu des menaces

Résolution	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
		ouvertes, des pressions et des interventions militaires contre des États indépendants, ainsi que « des violations des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies », ce qui menaçait très gravement la paix et la sécurité internationales.
37/86 D	Question de Palestine	L'Assemblée générale a réaffirmé qu'il ne pouvait y avoir de paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient tant qu'Israël ne se serait pas retiré sans condition des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et tant que le peuple palestinien n'aurait pas obtenu et n'exercerait pas ses droits inaliénables en Palestine, « conformément aux principes de la Charte des Nations Unies » et aux résolutions pertinentes de l'Organisation.
37/92	Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe	L'Assemblée générale a estimé que l'élaboration de principes relatifs à la télévision directe internationale contribuerait à renforcer la coopération internationale dans ce domaine et « à promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies ».
37/118	Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a souligné que le mouvement des pays non alignés avait contribué notablement à la lutte pour la libération nationale et aux efforts consacrés par l'Organisation des Nations Unies à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, à la démocratisation des relations internationales, au développement de la coopération internationale et à la création d'un système de relations internationales fondé sur la justice, l'égalité souveraine et la sécurité de tous les États et de tous les peuples, « conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies » ainsi qu'aux principes et à la politique de non-alignement.
37/189 A[s]	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	L'Assemblée générale a déclaré être profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuaient d'être menacées par la course aux armements, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par « les violations des principes de la Charte des Nations Unies » concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des États et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
38/6[t]	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes	L'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que le renforcement et le progrès de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes contribuaient aux travaux du système des Nations

Résolution	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
		Unies et à la promotion des « buts et principes des Nations Unies ».
38/11	Nouvelle constitution raciale prévue par l'Afrique du Sud	L'Assemblée générale a déclaré que les prétendues « propositions constitutionnelles » étaient contraires aux principes de la Charte des Nations Unies, que les résultats du référendum étaient dénués de toute validité et que l'entrée en vigueur de la « constitution » prévue ne ferait qu'accroître la tension et aggraver les conflits en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.
38/130	Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	L'Assemblée générale a réaffirmé le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmé la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, « conformément aux buts et principes de la Charte » et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.
39/6	Question des îles Falkland (Malvinas)	L'Assemblée générale a réaffirmé « les principes de la Charte des Nations Unies » concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et le règlement pacifique des différends internationaux.
39/72 A	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain : Sanctions globales contre le régime d'apartheid et soutien à la lutte de libération en Afrique du Sud	L'Assemblée générale a rappelé ses nombreuses résolutions ainsi que celles du Conseil de sécurité demandant aux autorités d'Afrique du Sud de renoncer à l'apartheid, de démanteler les Bantoustans, de mettre fin à la répression de la majorité noire et de tous les autres adversaires de l'apartheid et de rechercher une solution pacifique, juste et durable, « conforme aux principes de la Charte des Nations Unies » et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
39/153	Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée	L'Assemblée générale a prié instamment tous les États de coopérer avec les États méditerranées aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, « conformément aux objectifs et aux

Résolution	*Titre*	*Renvoi à la Charte*
		principes de la Charte » et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.
39/155	Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	L'Assemblée générale a rappelé le devoir des États de n'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun État, « conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

[a] Voir également AG, résolutions 35/39, 36/13, 37/47, 38/19 et 39/19.
[b] Voir également AG, résolutions 35/19, 36/46, 37/28 et 39/40.
[c] Voir également AG, résolutions 35/22 et 36/63; voir aussi AG, résolution 35/25 intitulée « Question des îles Turques et Caïques ».
. [d] Voir également AG, résolutions 35/28, 36/51, 37/31, 38/50 et 39/42.
[e] Voir également AG, résolutions 35/35, 36/9, 37/43, 38/17 et 39/17.
[f] Voir également AG, résolution 37/99.
[g] Voir également AG, résolutions 35/122 C, 36/147 A, 37/88, 38/79 B et 39/95 D.
[h] Voir également AG, résolutions 36/114, 35/163, 37/111, 38/138, ES-8/2 (par. 4) et 39/85.
[i] Voir également AG, résolutions 34/40, 36/50 et 37/30.
[j] Voir également AG, résolutions 36/34, 37/37, 38/29 et 39/13.
[k] Voir également AG, résolutions 35/48, 37/109, 38/137 et 39/84.
[l] Voir également AG, résolutions 36/106, 37/102, 38/132 et 39/80.
[m] Voir également AG, résolutions 36/90, 37/96, 38/185 et 39/149.
[n] Voir également AG, résolutions 38/136 et 39/83.
[o] Voir également AG, résolutions 37/185, 38/101 et 39/119.
[p] Voir également AG, résolution 38/12.
[q] Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.
[r] Voir également AG, résolutions 38/42 et 39/32.
[s] Voir également AG, résolutions 38/113 et 39/134.
[t] Voir également AG, résolution 39/9.

Annexe II

Tableau des décisions de l'Assemblée générale renvoyant à certains buts et principes de la Charte
(1er janvier 1979-31 décembre 1984**)**

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
34/41[a]	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe	« *L'Assemblée générale* … 3. *Déclare de nouveau* que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies; ».	2 2)
34/43[b]	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	« *L'Assemblée générale,* 3. *Reconnaissant* la nécessité d'assurer la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, … 1. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une priorité élevée à l'élaboration du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance; ».	1 3)
34/46[c]	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	« *L'Assemblée générale,* *Guidée* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies pour réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le	

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
		respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, … 5. *Réaffirme également* qu'il est extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les États Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, le travail de définition de normes dans le cadre des organismes des Nations Unies, dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents, devraient être encouragés; ».	
34/48	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour améliorer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	« *L'Assemblée générale,* *Rappelant* que l'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de promouvoir le développement et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, … *Décide* d'examiner la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à sa trente-cinquième session au titre du point intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».	1 3)
34/90 B[d]	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	« *L'Assemblée générale,* … *Considérant* que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des	2 2)

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
		Nations Unies et autres instruments et règles du droit international, … 1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem; ».	
34/146	Convention internationale contre la prise d'otages	« *L'Assemblée générale,* … *Adopte* et ouvre à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention internationale sur la prise d'otages, dont le texte est annexé à la présente résolution. Annexe Convention internationale contre la prise d'otages *Les États Parties à la présente Convention,* *Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les États ».	1 1)
34/150	Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international, eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international	« *L'Assemblée générale,* … *Notant* les dispositions pertinentes de la Charte concernant les relations économiques internationales, pour ce qui est notamment, dans le préambule, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, au paragraphe 3 de l'Article premier, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et, à l'Article 55, de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et	1 3)

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
		social ».	
34/180[e]	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	« *L'Assemblée générale,* *Considérant* qu'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction aucune, notamment de sexe, … 1. *Adopte* et ouvre à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont le texte est annexé à la présente résolution; ».	1 3)
34/182[f]	Questions relatives à l'information	« *L'Assemblée générale,* … 4. *Affirmant* le rôle primordial que l'Assemblée générale doit jouer dans l'élaboration, la coordination et l'harmonisation des politiques et des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information, en vue de l'instauration d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication plus juste et plus efficace … »	1 4)
35/156 J	Désarmement général et complet : Désarmement et sécurité internationale	« *L'Assemblée générale,* … *Rappelant* que, aux termes du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, le but premier des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, … 3. *Recommande* que les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales examinent sans tarder les conditions nécessaires pour mettre fin à la	1 1)

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
		course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et pour mettre au point les modalités de l'application efficace du système de sécurité internationale prévu par la Charte ».	
35/192[g]	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador	« *L'Assemblée générale*, … *Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, … 1. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador ».	1 3)
35/198	Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	« *L'Assemblée générale*, *Affirmant* la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, … 1. *Se félicite* de ce que le Groupe de travail [pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles] ait entamé ses travaux au cours de la présente session en vue de l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles ».	1 3)
35/200[h]	Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la	« *L'Assemblée générale*, … *Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales	1 3)

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
	haine et la terreur	fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale, … 1. *Condamne* toutes les formes d'idéologies et de pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur, y compris les activités nazies, fascistes et néo-fascistes, et celles qui reposent sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».	
36/25	Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique	« *L'Assemblée générale*, … 7. *Demande* à tous les États de respecter pleinement leurs obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, y compris en particulier de toute attaque armée contre ses installations nucléaires ».	2 2)
36/55	Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	« *L'Assemblée générale*, *Considérant* qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion, … *Proclame* la présente Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ».	1 3)
36/97 K	Désarmement général et complet : Désarmement et	« *L'Assemblée générale*, …	2 2)

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
	sécurité internationale	*Considérant* qu'il est absolument essentiel de créer, à l'Organisation des Nations Unies, un climat de confiance qui ouvre la voie à la coopération entre les États Membres, en remplissant les obligations communes et fondamentales assumées en vertu de la Charte, … 2. *Juge nécessaire*, en tant que première mesure dans cette voie, que le Conseil de sécurité prenne les mesures requises pour mettre en oeuvre le Chapitre VII de la Charte, ce qui renforcerait les fondements de la paix, de la sécurité et de l'ordre grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies et écarterait le danger toujours plus grand d'une conflagration nucléaire ».	
36/103, annexe	Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États	« *L'Assemblée générale*,	2 1)
		…	1 2)
		Soulignant que les buts de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les peuples jouissent de la liberté et les États de l'égalité souveraine et s'ils remplissent intégralement les obligations qui découlent de ces principes dans leurs relations internationales, … *Déclare solennellement* ce qui suit : 2. Le principe de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des États comprend les droits et devoirs suivants : … III a) Le droit et le devoir des États de participer activement, dans des conditions d'égalité, à la solution des problèmes internationaux en suspens, contribuant ainsi activement à l'élimination des causes de conflit et d'ingérence; …	

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
		c) Le droit et le devoir des États d'observer, de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sur leur propre territoire national et de travailler à l'élimination des violations massives et flagrantes des droits des nations et des peuples et, en particulier, à l'élimination de l'apartheid et de toutes les forces de racisme et de discrimination raciale »	
37/7, annexe	Charte mondiale de la nature	« *L'Assemblée générale*,	1 1)
		…	1 3)
		Réaffirmant les buts fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement des relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique, social, culturel, technique, intellectuel ou humanitaire,	
		…	
		Adopte, à ces fins, la présente Charte mondiale de la nature, qui proclame les principes de conservation ci-après, au regard desquels tout acte de l'homme affectant la nature doit être guidé et jugé ».	
37/10, annexe[i]	Règlement pacifique des différends entre États	« *L'Assemblée générale*,	1 1)
		…	2 1)
		Reconnaissant le rôle important qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et la nécessité d'accroître son efficacité dans le règlement pacifique des différends internationaux et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, selon les principes de la justice et du droit international, conformément à la Charte des Nations Unies,	2 2) 2 3)
		…	
		Déclare solennellement ce qui suit :	
		…	

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
		2. Tous les États doivent régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens efficaces de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; 3. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États et en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les États en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine des États. … 5. Les États doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens suivants :négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des accords ou organismes régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris les bons offices. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens efficaces qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend. »	
37/123 A[j]	La situation au Moyen-Orient	« *L'Assemblée générale*, … 12. *Considère une fois de plus* que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que ses actes, confirment qu'il n'est pas un État Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes énoncés dans la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni de ses obligations en vertu de la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du	2 2)

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
		11mai 1949 ».	
37/183[k]	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili	« *L'Assemblée générale*, *Consciente* de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent, … 1. *Félicite* le Rapporteur spécial [de la Commission des droits de l'homme] chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili du rapport qu'il a présenté en application de la résolution 1982/25 de la Commission des droits de l'homme ».	1 3)
37/189 A[l]	Droits de l'homme et progrès scientifique et technique	« *L'Assemblée générale*, … 5. *Invite à nouveau* tous les États, les organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisées exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue et de religion ».	1 3)
37/200	Moyens de mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales	« *L'Assemblée générale*, … *Consciente* que l'un des buts des Nations Unies et le devoir de tous les États Membres sont de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de	1 3)

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
		langue ou de religion, … 1. *Affirme* que l'un des objectifs fondamentaux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est d'assurer une vie de liberté et de dignité à chaque être humain, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que promouvoir et protéger une catégorie de droits ne saurait jamais à aucun moment exempter ou dispenser les États de promouvoir et protéger l'autre catégorie de droits ».	
38/14[m]	Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	« *L'Assemblée générale*, *Réaffirmant* son objectif contenu dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, … 1. *Proclame* la période de 10 années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ».	1 3)
38/191	Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales	« *L'Assemblée générale*, … *Soulignant* que les buts des Nations Unies ne peuvent être atteints que si les États respectent pleinement les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, … 4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».	2 2)

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
39/11, annexe[n]	Déclaration sur le droit des peuples à la paix	« *L'Assemblée générale*,	1 1)
		Réaffirmant que la mission principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,	1 3)
		…	
		Convaincue que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des États, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies,	
		…	
		2. *Déclare solennellement* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État ».	
39/72 A	Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain : Sanctions globales contre le régime d'apartheid et soutien à la lutte de libération en Afrique du Sud	« *L'Assemblée générale*,	2 2)
		…	
		Rappelant que le régime raciste d'Afrique du Sud n'a cessé de défier les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de violer les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,	
		…	
		6. *Proclame* que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud, de ses mouvements de libération et de tous ceux qui mènent la lutte légitime pour éliminer l'apartheid et instaurer une société démocratique non fondée sur des critères raciaux, qui garantisse la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les habitants du pays, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance ».	
39/95 B	Rapport du Comité spécial	« *L'Assemblée générale*,	2 2)

Résolution	*Titre*	*Extraits pertinents*	*Disposition de la Charte*
	chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	… *Considérant* que la promotion du respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international est l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies, … 1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem ».	
39/131	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse	« *L'Assemblée générale*, *Consciente* de la nécessité de promouvoir le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, … 3. *Prie également instamment* tous les États de prendre toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance et promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction ».	1 3)

[a] Voir également AG, résolutions 35/28, 36/51, 37/31, 38/50 et 39/42.
[b] Voir également AG, résolutions 35/125 et 38/109.
[c] Voir également AG, résolutions 35/174, 36/133, 37/199, 38/124 et 39/145.
[d] Voir également AG, résolutions 35/122 A et 39/95 B.
[e] Voir également AG, résolutions 38/109 et 39/130.
[f] Voir également AG, résolutions 35/201, 36/149, 37/94, 38/82 et 39/98.
[g] Voir également résolutions 37/185, 38/101 et 39/119.
[h] Voir également AG, résolutions 36/162, 37/179, 38/99 et 39/114.
[i] Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. Voir également AG, résolutions 35/160 et 36/10.
[j] Voir également AG, résolutions 38/180 A et 39/146 B.
[k] Voir également AG, résolutions 38/102 et 39/121.
[l] Voir également AG, résolutions 38/113 et 39/134.
[m] Voir également AG, résolution 39/16.
[n] Déclaration sur le droit des peuples à la paix.

Paragraphe 2 de l'Article 1

Table des matières

Paragraphes

Texte du paragraphe 2 de l'Article 1

Introduction . . . . . 1 –6

I. Généralités . . . . . 7 – 17

II. Résumé analytique de la pratique. . . . . 18 – 41

**A. Incidences de la clause du paragraphe 2 de l'Article 1 relative au respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

**B Moyens propres à mettre en oeuvre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes . . . . . .

C. Portée de l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. . . . . 18 – 41

1. La situation au Kampuchéa . . . . . 18 – 25

Décisions de l'Assemblée générale du 14 novembre 1979 . . . . . 18 – 25

i) Déroulement des débats. . . . . 18 – 22

ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente. . 23 – 25

2. Question des îles Falkland (Malvinas) . . . . . 26 – 41

a) Décisions du Conseil de sécurité du 3 avril 1982 et du 26 mai 1982. . . . . 26 – 36

i) Déroulement des débats. . . . . 26 – 30

ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente. . 31 – 36

b) Décisions de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1984 et du 1er novembre 1984 . . . . . 37 – 41

i) Déroulement des débats. . . . . 37 – 38

ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente. . 39 – 41

**D. Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales

**E. Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et la « souveraineté permanente » des peuples « sur leurs richesses et ressources naturelles ». . . . . 52 – 66

Annexe

Résolutions ayant un lien avec le paragraphe 2 de l'Article 1

Paragraphe 2 de l'Article 1

Texte du paragraphe 2 de l'Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

…

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

Introduction

1. Comme celle qui figure dans le *Supplément No 5*, la présente étude porte uniquement sur l'examen par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de la question générale de la mise en oeuvre du paragraphe 2 de l'Article 1 et sur la relation de cet article avec certaines questions particulières ayant un caractère politique; d'autres questions ayant trait à l'autodétermination sont traitées, lorsqu'il y a lieu, dans les études consacrées aux Articles 55 et 73 de la Charte.

2. La pratique de l'Assemblée générale concernant l'application et l'interprétation de la notion de droit à l'autodétermination dans la formulation qu'en a donnée l'Assemblée dans sa résolution 1514 (XV) intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » est analysée dans l'étude concernant l'Article 73 de la Charte.

3. Sous la rubrique Généralités, on a passé en revue les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité faisant explicitement ou implicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1. On a également signalé les cas où cette disposition a été explicitement invoquée au cours des débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

4. Au cours de la période considérée, les décisions et les délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont fait surgir une discussion d'ordre constitutionnel concernant l'application et l'interprétation du paragraphe 2 de l'Article 1. Cette question est analysée dans le Résumé de la pratique sous une rubrique reprise des *Suppléments Nos 2 et 3* qui se lit : « C. Portée de l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

5. On n'a pas trouvé de matière à analyser sous les autres rubriques du Résumé de la pratique figurant dans les *Suppléments Nos 2* et *3*.

6. L'annexe à la présente étude contient des extraits des résolutions adoptées au cours de la période considérée par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité qui ont un rapport direct ou peuvent être considérés comme ayant un lien avec le paragraphe 2 de l'Article 1.

I. Généralités

7. Pendant la période considérée, l'Assemblée générale n'a adopté aucune résolution qui mentionne explicitement le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte. Elle en a adopté de nombreuses qui font implicitement allusion à cette disposition.

8. Un point de l'ordre du jour, la situation au Kampuchéa, a donné lieu, avant l'adoption d'une résolution[1], à une discussion d'ordre constitutionnel sur le principe de l'autodétermination tel qu'il est développé dans la Déclaration sur les principes du droit international régissant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[2]. Au titre de ce même point de l'ordre du jour a été présenté un autre projet de résolution faisant implicitement allusion au paragraphe 2 de l'Article 1 qui n'a pas été mis aux voix[3]. Le point en question est examiné plus en détail dans le Résumé analytique de la pratique (voir par. 26 à 33).

---

[1] AG, résolution 34/22.
[2] AG, résolution 2625 (XXV), annexe.
[3] A/34/L.7/Rev.1/Add.1.

9. Il n'y a pas eu de discussion d'ordre constitutionnel lors de l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions ci-après qui invoquent implicitement le paragraphe 2 de l'Article 1[4] :

a) *Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission :* question de Palestine[5]; question de Namibie[6]; politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain[7]; application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[8] et du Plan d'action y relatif[9], élaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires[10]; question de la Rhodésie du Sud[11]; la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales[12]; la situation au Kampuchéa[13]; la situation au Moyen-Orient [14]; coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique[15]; question de l'île comorienne de Mayotte[16]; coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes[17]; la situation à la Grenade[18]; la situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix[19]; nouvelle constitution raciale prévue par l'Afrique du Sud[20]; et situation en Afrique du Sud[21];

---

[4] Chaque résolution est identifiée au moyen du titre du point de l'ordre du jour auquel elle se rapporte, titre qui n'est pas toujours identique à celui de la résolution.
[5] AG, résolutions 34/65 B, ES-7/2, 35/169 A et B, 36/120 D et F, ES-7/6, 37/86 D et E et 38/58 C et E.
[6] AG, résolutions 34/92 A, D, E et G, 35/227 A, C, E, F, G et J, ES-8/2, 36/121 A et C, 37/233 A, B et C, 38/36 A, B et C et 39/50 A, B et C.
[7] AG, résolutions 34/93 A, I et O, 35/206, 36/172 A, 37/69 A, 38/39 A et 39/72 A.
[8] AG, résolutions 34/94, 35/119, 36/68, 37/35, 38/54 et 39/91.
[9] AG, résolution 35/118.
[10] AG, résolution 34/140. Lors des sessions ultérieures de l'Assemblée générale, le titre du point de l'ordre du jour a été modifié pour se lire : « Élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ».
[11] AG, résolution 34/192
[12] AG, résolutions ES-6/2, 35/37, 36/34, 37/37, 38/29 et 39/13.
[13] AG, résolutions 35/6, 36/5, 37/6, 38/3 et 39/5.
[14] AG, résolutions 35/207, 36/226 A, 37/123 F, 38/180 D et 39/146 A.
[15] AG, résolutions 35/36, 36/23, 37/4, 38/4 et 39/7.
[16] AG, résolutions 36/105, 37/65, 38/13 et 39/48.
[17] AG, résolutions 37/17, 38/6 et 39/9.
[18] AG, résolution 38/7.
[19] AG, résolution 38/10.
[20] AG, résolution 38/11.
[21] AG, résolution 39/2.

b) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Première Commission :* développement et renforcement du bon voisinage entre États[22]; application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[23] et examen de la question[24]; inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales[25]; Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement[26]; Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États[27]; renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée[28]; inadmissibilité de la politique de terrorisme d'État et de toute action des États visant à saper le régime politique et social d'autres États souverains[29];

c) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Troisième Commission :* application du Programme[30] pour la Décennie[31] et la deuxième Décennie[32] de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[33]; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales[34]; conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe[35]; mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la

---

22 AG, résolutions 34/99, 36/101 et 37/117.
23 AG, résolutions 34/100, 35/158, 36/102 et 39/155.
24 AG, résolutions 37/118 et 38/190.
25 AG, résolution 34/103.
26 AG, résolution 35/46.
27 AG, résolution 36/103.
28 AG, résolutions 38/189 et 39/153.
29 AG, résolution 39/159.
30 AG, résolutions 34/24, 36/8 et 37/40.
31 AG, résolution 35/33.
32 AG, résolution 38/14.
33 AG, résolutions 34/44, 35/35 A et B, 36/9, 37/43, 38/17 et 39/17.
34 AG, résolution 34/46.
35 AG, résolutions 35/32, 37/39 et 39/15. À partir de la trente-septième session de l'Assemblée générale, le titre du point de l'ordre du jour a été modifié pour se lire : « Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et

haine et la terreur[36] ; réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination[37]; droits de l'homme et progrès scientifique et technique[38]; moyens de mieux assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales[39]; et droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique[40];

d) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Quatrième Commission* : question du Sahara occidental[41]; question du Belize[42]; question de Guam[43]; question du Timor oriental[44]; activités des intérêts étrangers économiques et autres[45]; question des îles Turques et Caïques[46]; question des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Montserrat et des îles Turques et Caïques[47]; et question des Bermudes[48];

e) *Résolutions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission* : mesures visant à prévenir le terrorisme international[49]; Convention internationale contre la prise d'otages[50]; élaboration d'une convention internationale contre le

---

autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud ».

36 AG, résolutions 35/200, 36/162, 37/179, 38/99 et 39/114.

37 AG, résolutions 36/10, 37/42, 38/16 et 39/18.

38 AG, résolution 37/189 A.

39 AG, résolution 37/200.

40 AG, résolutions 38/113 et 39/134.

41 AG, résolutions 34/37, 35/19, 36/46, 37/28, 38/40 et 39/40.

42 AG, résolutions 34/38 et 35/20.

43 AG, résolutions 34/39, 35/22, 36/63, 37/21, 38/42 et 39/32.

44 AG, résolutions 34/40, 35/27, 36/50 et 37/30.

45 AG, résolutions 34/41, 35/28, 36/51, 37/31, 38/50 et 39/42. L'intitulé complet du point de l'ordre du jour est le suivant : « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe ».

46 AG, résolutions 35/25, 37/25, 38/47 et 39/37.

47 AG, résolution 36/62.

48 AG, résolutions 37/22, 38/43 et 39/33.

49 AG, résolutions 34/145, 36/109 et 38/130. L'intitulé complet du point de l'ordre du jour est le suivant : « Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux ».

50 AG, résolution 34/146.

recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires[51] et rapport du Comité spécial établi à cette fin[52]; Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux[53] ; et développement et renforcement du bon voisinage entre États[54].

10. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune résolution faisant explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte.

11. Le Conseil de sécurité a toutefois adopté, sans que soit soulevée aucune question constitutionnelle, les résolutions ci-après qui invoquent le principe de l'autodétermination[55] : question concernant la situation en Rhodésie du Sud[56]; plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud[57]; plainte de la Zambie[58]; lettre, en date du 5 mai 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité[59]; la situation en Namibie[60]; la situation à Chypre[61], et la question de l'Afrique du Sud[62].

12. Le Conseil de sécurité a également examiné certains projets de résolution invoquant le principe de l'autodétermination qui n'ont pas été adoptés[63].

---

[51] AG, résolutions 35/48,37/109, 38/137 et 39/84.
[52] AG, résolution 36/76.
[53] AG, résolution 37/10.
[54] AG, résolutions 38/126 et 39/78.
[55] Les résolutions sont identifiées par leur objet ou au moyen du titre du point de l'ordre du jour pertinent. Les résolutions du Conseil de sécurité ne portent pas de titre. Voir également la section B de l'annexe à la présente étude.
[56] CS, résolutions 445 (1979), 448 (1979) et 463 (1980).
[57] CS, résolution 447 (1979).
[58] CS, résolution 455 (1979).
[59] CS, résolution 530 (1983).
[60] CS, résolutions 532 (1983) et 539 (1983).
[61] CS, résolutions 541 (1983) et 550 (1984).
[62] CS, résolutions 554 (1984) et 556 (1984).
[63] Voir CS (35), Suppl. janv.-mars 1980, S/13729, à propos de la lettre,en date du 3 janvier 1980, envoyée par 52 États Membres au sujet de l'Afghanistan; CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13911, à propos de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables; CS (36), Suppl. avril-juin 1981, S/14459, S/14460/Rev.1, S/14461 et S/14462 concernant la situation en Namibie; et CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14941, à propos de la lettre en date du 19 mars 1982 du représentant du Nicaragua.

13. Dans le cadre des délibérations de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions, le paragraphe 2 de l'Article 1 ou l'Article 1 accompagné de termes empruntés à son paragraphe 2 ont été explicitement invoqués dans de nombreux cas. À l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour, concernant la question des îles Falkland (Malvinas), des références explicites au paragraphe 2 de l'Article 1 ont donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel. On y reviendra plus en détail dans le Résumé de la pratique (voir *infra*, par. 37 à 41). Dans tous les autres cas, le paragraphe 2 de l'Article 1 a été explicitement invoqué sans qu'une discussion d'ordre constitutionnel s'ensuive.

14. Ces références explicites ont été faites dans le cadre du débat général[64] et dans les contextes suivants : la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales[65]; séance spéciale de commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[66]; rapport de la Commission spéciale de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale[67]; question de Palestine[68]; politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain[69]; la situation en Amérique centrale : menaces à la paix et à la sécurité internationales et initiatives de paix[70]; pouvoirs des représentants à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale[71]; inadmissibilité de la politique d'hégémonie dans les relations internationales[72]; débat général concernant plusieurs points relatifs au désarmement à la Première Commission[73]; inadmissibilité de la politique de terrorisme d'État et de toute action des États visant à saper le régime politique et social d'autres États souverains[74];

---

[64] AG (34), plén., 12e séance : République arabe syrienne, par. 254; AG (37), plén., 18e séance : Somalie, par. 239; AG (38), plén., 15e séance : Israël, par. 254; et AG (39), plén., 30e séance : Swaziland, par. 149.
[65] AG (35), plén., 67e séance, point 116 : Arabie saoudite, par. 52.
[66] Ibid., 93e séance : le Président, par. 2 et 16.
[67] AG (S-12), plén., 29e séance, point 114 : République fédérale d'Allemagne, p. 51.
[68] AG (ES-7), plén., point 5, 21e séance : OLP, p. 22 et AG (39), plén., 90e séance, point 33 : Arabie saoudite, par. 42.
[69] AG (37), plén., 62e séance, point 33 : Koweït, par. 28.
[70] AG (38), plén., 47e séance, point 142 : Mozambique, par. 124.
[71] AG (39), plén., 32e séance, point 3 : Jamahiriya arabe libyenne, par. 31.
[72] AG (34), 1re Comm., 5e séance, point 126 : République démocratique allemande, p. 31 , et 7e séance : Pologne, p. 26.
[73] AG (37), 1re Comm., 26e séance, points 39 à 57, 133, 136, 138 et 139 : Paraguay, p. 7.
[74] AG (39), 1re Comm., 60e séance, point 143 : Pologne, p. 26.

coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés[75]; importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[76]; application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[77]; question du Timor oriental[78]; élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages[79]; rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation[80]; examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires[81]; rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales[82]; développement et renforcement du bon voisinage entre États[83]; et règlement pacifique des différends entre États[84].

15. Au cours des délibérations du Conseil de sécurité faisant suite à la lettre, en date du 1er avril 1982, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, des références explicites au paragraphe 2 de l'Article 1 ont suscité une discussion d'ordre constitutionnel. Il en sera traité dans le Résumé de la pratique (voir par. 36 à 36).

---

[75] AG (35), Comm. pol. spéc., 43e séance, point 122 : République fédérale d'Allemagne, par. 5.

[76] AG (34), 3e Comm., 17e séance, point 82 : Chili, par. 36; ibid., 20e séance : Chypre, par. 19, AG (35), 3e Comm., 16e séance, point 175 : Royaume-Uni, par. 49; ibid., 19e séance : Pakistan, par. 109, AG (36), 3e Comm., 11e séance, point 81 : Koweït, par. 34, AG (37), 3e Comm., 12e séance, point 79 : Koweït, par. 68; et 13e séance : États-Unis, par. 22, AG (38), 3e Comm., 8e séance, point 86 : Canada, par. 40; et 7e séance : États-Unis, par. 77.

[77] AG (34), 4e Comm., 20e séance, point 18 : Burundi, par. 41 et 42; AG (35), 4e Comm., 17e séance : Tchécoslovaquie, par. 18.

[78] AG (36), 4e Comm., 9e séance, point 93 : Ligue internationale des droits de l'homme, par. 34.

[79] AG (34), 6e Comm., 13e séance, point 113 : Bangladesh, par. 30.

[80] Ibid., 37e séance, point 114 : Tunisie, par. 54, AG (35), 6e Comm., 41e séance, point 108 : Zaïre, par. 19, AG (36), 6e Comm., 29e séance, point 122 : Pérou, par. 23.

[81] AG (35), 6e Comm., 19e séance, point 114 : Afghanistan, par. 33.

[82] AG (37, 6e Comm., 33e séance, point 118 : Bénin, par. 53, AG (38), 6e Comm., 14e séance, point 126 : États-Unis, par. 40; ibid., 16e séance : Mozambique, par. 50.

[83] AG (38), 6e Comm., 63e séance, point 64 : Nicaragua, par. 44, AG (39), 6e Comm., 22e séance, point 123 : Égypte, par. 59, et Nigéria, par. 98.

[84] AG (38), 6e Comm., 70e séance, point 124 : Somalie, par. 32.

16. À une autre occasion, à propos de la question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables, le paragraphe 2 de l'Article 1 a été explicitement invoqué sans qu'une discussion d'ordre constitutionnel s'ensuive[85].

17. Les références implicites faites au paragraphe 2 de l'Article 1 au cours des délibérations de l'Assemblée générale sont trop nombreuses pour qu'on puisse les énumérer ici[86].

II. Résumé analytique de la pratique

**A. Incidences de la clause du paragraphe 2 de l'Article 1 relative au respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

**B. Moyens propres à mettre en oeuvre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

C. Portée de l'application du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

1. *La situation au Kampuchéa*

Décisions de l'Assemblée générale du 14 novembre 1979

---

[85] CS (34), 2161e séance : OLP, par. 105.

[86] Parmi les nombreux contextes dans lesquels référence a été faite au principe de l'autodétermination, il convient de mentionner le débat du Conseil de sécurité concernant la situation à Chypre. D'une part, on a soutenu que le principe bien établi de l'autodétermination ne pouvait pas être interprété de telle sorte que l'intégrité territoriale d'un État puisse s'en trouver compromise et que c'était à la population prise dans son ensemble qu'il appartenait de l'exercer. La communauté chypriote turque ne pouvait pas exercer ce droit sur une partie du territoire chypriote où elle n'avait jamais représenté qu'une petite minorité. D'autre part, l'idée a été émise qu'il y avait à Chypre non pas une nation mais deux peuples et que la constitution de 1960 qui avait institué une République chypriote bicommunale impliquait l'exercice conjoint par les deux communautés du droit à l'autodétermination. Voir CS (38), 2497e séance : Chypre; 2498e séance : M. Denktas, Turquie, Nicaragua et Inde; 2500e séance : Yémen démocratique; Égypte et Turquie; 2503e séance : Chypre et M. Atalay; et CS (39), 2532e séance : Turquie et Inde.

i) Déroulement des débats

18. Par une lettre en date du 17 août 1979 adressée au Secrétaire général[87], les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est[88] ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé « La situation au Kampuchéa ». Dans le mémoire explicatif joint à la lettre, les États de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est faisaient part des graves inquiétudes que leur inspirait la situation alarmante au Kampuchéa issue de l'intervention armée contre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays et réaffirmaient le droit du peuple du Kampuchéa à déterminer lui-même son avenir, sans interférence ou pressions de puissances extérieures.

19. À sa 4e séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de l'examiner directement en séance plénière. La question a été examinée par l'Assemblée à ses 62e à 67e séances.

20. À sa 67e séance plénière, le 14 novembre 1979, l'Assemblée générale a examiné deux projets de résolution[89] à propos de ce point de l'ordre du jour. Trente États[90] ont présenté le projet de résolution A/34/L.13/Rev.2, qui contenait notamment les dispositions suivantes :

> « *L'Assemblée générale,*
>
> *Notant avec une profonde préoccupation* que le conflit armé au Kampuchéa s'est aggravé et menace sérieusement la paix et la stabilité de l'Asie du Sud-Est,
>
> …

---

87 AG (34), annexes, point 123, A/34/191.

88 Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande.

89 Un troisième projet de résolution, A/34/L.38, a été retiré par son auteur (Inde) à la même séance.

90 Allemagne, République fédérale d', Australie, Bangladesh, Belgique, Canada, Colombie, Comores, Fidji, Gambie, Haute-Volta, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Thaïlande et Zaïre.

Réaffirmant le droit de tous les peuples de déterminer leur propre avenir en dehors de toute ingérence étrangère,

…

9. *Fait appel* à tous les États pour qu'ils s'abstiennent de toute ingérence dans les affaires intérieures du Kampuchéa de façon à permettre à la population de décider de son propre avenir et de son propre destin en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures et pour qu'ils respectent scrupuleusement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du Kampuchéa;

10. *Décide* que le peuple du Kampuchéa doit avoir la possibilité de choisir démocratiquement son propre gouvernement en dehors de toute ingérence, subversion ou coercition extérieures ».

21. Dix-neuf autres États [91] ont parrainé le projet de résolution A/34/L.7/Rev.1/Add.1. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale aurait notamment, en ayant présentes à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, contenue dans sa résolution 2734 (XXV) du 5 décembre 1970, rappelé que tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance; rappelé également que, lorsque ces peuples réagissent ou résistent à une telle mesure de coercition dans leur droit à disposer d'eux-mêmes, lesdits peuples sont en droit de rechercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte; noté que le peuple kampuchéen, réalisant son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et aux déclarations susmentionnées, avait

---

[91] Afghanistan, Angola, Bulgarie, Cuba, Ethiopie, Grenade, Hongrie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sao Tomé et Principe, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet Nam.

recouvré son indépendance et sa liberté et avait commencé le processus de reconstruction nationale; et fait appel à tous les États pour qu'ils s'abstiennent de toute activité qui pourrait porter préjudice à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Kampuchéa et constituerait une ingérence dans ses affaires intérieures.

22. L'Assemblée générale a, par 85 voix contre 32, avec 23 abstentions, adopté une proposition de la Malaisie tendant à ce que le projet de résolution A/34/L.13/Rev.2 soit mis aux voix en priorité. À la suite d'un vote enregistré, l'Assemblée a, par 91 voix contre 21, avec 29 abstentions, adopté ledit projet en tant que résolution 34/22. À la même séance, sur la proposition du Sénégal, l'Assemblée générale a, à la suite d'un vote enregistré, décidé par 62 voix contre 36, avec 38 abstentions, de ne pas mettre aux voix le projet de résolution A/34/L.7/Rev.1/Add.1.

ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente

23. Au cours du débat, des vues divergentes ont été exprimées au sujet de l'exercice du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination.

24. D'une part, on a soutenu que le Front uni national pour le salut du Kampuchéa avait le droit de lutter contre le régime de Pol Pot, qui avait commis de graves violations des droits de l'homme et était asservi à une puissance étrangère, et de demander assistance à d'autres pays. Ces derniers avaient non seulement le devoir mais aussi l'obligation d'utiliser tous les moyens, y compris la force armée, pour aider le peuple kampuchéen à exercer son droit à l'autodétermination. La présence au Kampuchéa de forces vietnamiennes en vertu d'un traité de paix bilatéral[92] respectait donc les normes du droit international, en particulier la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[93].

---

[92] Traité de Paix, d'amitié et de coopération entre la République socialiste du Viet Nam et la République populaire du Kampuchéa, signé à Phnom Penh le 18 février 1979.

[93] Un paragraphe de la Déclaration figurant dans la section intitulée « Le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » a été cité à l'appui de cette position.

25. On a d'autre part fait valoir que si l'intervention militaire vietnamienne avait été sollicitée par les Kampuchéens conformément à la volonté populaire, le régime Heng Samrin appuyé par le Viet Nam ne se trouverait pas confronté à une lutte de résistance. En fait, le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le principe de la non-intervention avaient été violés par l'agression vietnamienne. La cessation des hostilités et le retrait des forces étrangères étaient les conditions préalables requises pour que le peuple kampuchéen puisse exercer librement et démocratiquement son droit à l'autodétermination[94].

2. *Question des îles Falkland (Malvinas)*[95]

a) Décisions du Conseil de sécurité en date du 3 avril 1982 et du 26 mai 1982

i) Déroulement des débats

26. Par une lettre en date du 1er avril 1982[96], le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer immédiatement une séance du Conseil en précisant qu'il avait de bonnes raisons de croire que les forces armées de la République argentine étaient sur le point de tenter d'envahir les îles Falkland. À sa 2345e séance, le même jour, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour. La question a été examinée aux 2345e, 2346e, 2349e et 2350e séances du Conseil de sécurité.

27. À la 2350e séance, le 3 avril 1982, le projet de résolution S/14947/Rev.1 présenté par le Royaume-Uni a été mis aux voix et adopté par 10 voix contre une,

---

[94] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir AG (34), plén., 62e séance : Malaisie, par. 14 et 21; Viet Nam, par. 48 et 49, 53, 54, 66 et 81; Kampuchéa démocratique, par. 144; Singapour, par. 182; 63e séance : Chine, par. 80; Australie, par. 114 et 115; République fédérale d'Allemagne, par. 133; 64e séance : Pologne, par. 26; République démocratique allemande, par. 45; Zaïre, par. 77; 65e séance : République démocratique populaire lao, par. 29, 56 et 60; Nouvelle-Zélande, par. 69; 66e séance : Mongolie, par. 56; RSS de Biélorussie, par. 102 et 103; Thaïlande, par. 111; 67e séance : Autriche, par. 1 à 3 et 9; Philippines, par. 78, 82, 89 et 90; Soudan, par. 107; République démocratique populaire lao, par. 113; et Sénégal, par. 203 et 204.

[95] Titre du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le titre du point correspondant ultérieurement inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité se lit : « Question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas) ».

[96] CS (37), Suppl. avril-juin 1982, S/14942.

avec 4 abstentions, en tant que résolution 502 (1982). Cette résolution se lit en partie comme suit :

> « *Le Conseil de sécurité*,
>
> …
>
> *Constatant* qu'il existe une rupture de la paix dans la région des îles Falkland (Malvinas),
>
> …
>
> 3. *Demande* aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de rechercher une solution diplomatique à leurs différends et de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies ».

28. À la même séance, le représentant du Panama a présenté un projet de résolution[97], qui n'a pas été mis aux voix. Aux termes de ce projet, le Conseil aurait notamment rappelé la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exhorté le Royaume-Uni à collaborer avec la République argentine à la décolonisation des îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud; et demandé aux deux gouvernements de mener à bien immédiatement des négociations en vue de mettre fin à la situation de tension, en respectant la souveraineté argentine sur lesdits territoires et les intérêts de leurs habitants.

29. À sa 2360e séance, le 21 mai 1982, le Conseil de sécurité a inscrit trois lettres[98] à son ordre du jour aux fins de la poursuite de l'examen de la question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas). Le point a été examiné aux 2360e, 2362e à 2364e, 2366e et 2368e séances du Conseil.

---

[97] Ibid., S/14950.

[98] Ibid., S/15037 émanant du représentant de l'Irlande, S/15099 émanant du Secrétaire général et S/15100 émanant du représentant du Panama.

30. À sa 2368e séance, le 26 mai 1982, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité un projet de résolution parrainé par six membres[99] en tant que résolution 505 (1982). Dans cette résolution, il a notamment réaffirmé la résolution 502 (1982) du Conseil de sécurité.

ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente

31. Au cours des débats du Conseil de sécurité concernant ce point de l'ordre du jour, un débat s'est institué au sujet de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'Article 1 à la situation des îles Falkland (Malvinas).

32. L'opinion a d'une part été émise que les îles Falkland (Malvinas) étaient une partie du territoire argentin dont le Royaume-Uni s'était illégalement emparé par la force en 1833 et que l'Argentine n'avait cessé depuis de revendiquer. Par sa résolution 2065 (XX)[100], l'Assemblée générale avait invité l'Argentine et le Royaume-Uni à poursuivre sans retard les négociations en vue de trouver une solution pacifique à leur différend au sujet de la souveraineté sur les îles et de mettre fin à une situation coloniale en tenant compte des principes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des intérêts de la population des îles.

33. L'Assemblée générale, a-t-on soutenu, avait explicitement reconnu, par sa résolution 2065 (XX) et par des décisions qu'elle avait prises par consensus en 1966, 1967, 1969 et 1971, que les principes applicables en l'espèce étaient ceux qui concernaient l'intégrité territoriale des États puisque le recours illégitime du Royaume-Uni à la force ne pouvait avoir engendré aucun droit. Au surplus, l'expulsion ultérieure des ressortissants argentins et leur remplacement par une poignée de personnes venues du territoire de la puissance coloniale rendaient le principe de l'autodétermination inapplicable. Les 1 800 habitants de l'île, pour la plupart des fonctionnaires britanniques et des employés de la Falkland Islands Company, ne pouvaient être considérés comme une population au regard du droit international.

---

[99] Ibid., S/15122, parrainé par le Guyana, l'Irlande, la Jordanie, l'Ouganda, le Togo et le Zaïre.
[100] Voir le *Supplément No 3* au *Répertoire,* vol. III, Article 73, par. 767 à 786.

34. L'argument a également été avancé que le Royaume-Uni, qui avait dans le passé soutenu à maintes reprises que le principe de l'autodétermination ne constituait pas un droit et n'était pas reconnu comme tel par la Charte ni par le droit international coutumier, n'invoquait le principe en l'espèce que pour légitimer sa présence dans les îles. L'autodétermination était censée protéger les peuples colonisés et hâter le démantèlement du système colonial. On ne pouvait s'en réclamer pour renforcer ce système et conférer une légitimité à la présence de la puissance occupante.

35. On a d'autre part fait valoir que les îles Falkland (Malvinas) comptaient environ 1 800 habitants dont la plupart étaient nés dans des familles installées sur place depuis quatre, cinq ou six générations. Cette population différait complètement de celle de l'Argentine par la langue, la culture et le mode de vie. Elle formait une communauté homogène qui avait travaillé pendant un siècle à mettre en place des institutions démocratiques. Elle avait donc droit, quel qu'en soit le chiffre, à la protection du droit international et à voir respecter sa volonté librement exprimée.

36. Aucune exception au droit des peuples à l'autodétermination n'était prévue au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte non plus qu'à l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[101] et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[102]. Sans doute le Royaume-Uni avait-il soutenu dans les années 60 que l'autodétermination était un principe et non un droit mais il avait depuis ratifié les deux pactes internationaux susmentionnés et voté en faveur de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies[103]. Ces trois documents reconnaissaient le droit de tous les peuples à choisir librement leur statut politique. Au surplus, l'Article 73 de la Charte consacrait le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes. L'autodétermination était donc de droit pour la population des îles

---

[101] AG, résolution 2200 A (XXI), annexe.
[102] Ibid.
[103] AG, résolution 2625, annexe.

Falkland (Malvinas) en vertu du droit international, et en particulier de la Charte et de son Article 73[104].

b) Décisions de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 1984 et du 1er novembre 1984[105]

i) Déroulement des débats

37. À sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1984, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inclure à l'ordre du jour de sa trente-neuvième session le point intitulé « Question des îles Falkland (Malvinas) »[106]. À la même séance, l'Assemblée a décidé que le point serait examiné directement en séance plénière, étant entendu que les auditions des organisations et personnes portant un intérêt à la question auraient lieu à la Quatrième Commission parallèlement à l'examen du point en séance plénière. Le point a été examiné par l'Assemblée générale à ses 44e, 45e et 46e séances.

38. À sa 44e séance, le 31 octobre 1984, l'Assemblée générale a pris acte[107] du rapport[108] de la Quatrième Commission. À sa 46e séance plénière, le 1er novembre 1984, l'Assemblée a, à la suite d'un vote enregistré, adopté par 89 voix contre 9, avec 54 abstentions, le projet de résolution A/39/L.8 parrainé par 20 États

---

[104] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir CS (37), 2345e séance : Argentine, par. 29, 38 à 46, 60, 69 et 71; Royaume-Uni, par. 7; 2350e séance : Argentine, par. 5 à 27; Jordanie, par. 62 à 64; Pérou, par. 87 à 92; Panama, par. 96 à 134; Paraguay, par. 149 à 154; Ouganda, par. 213; Union des Républiques socialistes soviétiques, par. 228 à 230; Pologne, par. 263 à 266; 2360e séance : Argentine, par. 26, 33 et 64; Royaume-Uni, par. 112 à 119; Brésil, par. 180 à 192; Équateur, par. 195 à 200; Australie, par. 212 à 224; 2366e séance : Argentine, par. 129 à 158; Royaume-Uni, par. 182 à 185; 2368e séance : Yougoslavie, par. 24 à 32.

[105] À ses trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions, l'Assemblée générale a, sur recommandation de la Quatrième Commission, décidé de reporter l'examen de la question des îles Falkland (Malvinas). À ses trente-septième et trente-huitième sessions respectivement, l'Assemblée a adopté les résolutions 37/9 et 38/12 par lesquelles elle a notamment réaffirmé la nécessité pour l'Argentine et le Royaume-Uni de tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas). Il n'a pas été fait explicitement référence au paragraphe 2 de l'Article 1 au cours des débats qui ont précédé l'adoption de ces résolutions. Voir également le présent *Supplément*, Article 73.

[106] Ce point a été initialement examiné par l'Assemblée générale à sa trente-septième session à la demande des 20 États d'Amérique latine énumérés *infra* à la note 109. Voir AG (37), annexes, point 135, A/37/193.

[107] AG, décision 39/404.

[108] AG (39), annexe, point 26, A/39/615.

d'Amérique latine[109], en tant que résolution 39/6. Cette résolution se lit en partie comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

…

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2065 (XX) du 16 décembre 1965, 3160 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 31/49 du 1er décembre 1976, 37/9 du 4 novembre 1982 et 38/12 du 16 novembre 1983, ainsi que les résolutions 502 (1982) et 505 (1982) du Conseil de sécurité, en date des 3 avril et 26 mai 1982,

…

Consciente qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale que les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni règlent tous leurs différends, en conformité avec les idéaux de paix et d'amitié entre les peuples proclamés par les Nations Unies,

…

Réaffirmant que les parties doivent tenir dûment compte des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas) conformément aux dispositions des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 37/9 et 38/12 de l'Assemblée générale,

1. *Prie de nouveau* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais, une solution pacifique au conflit de souveraineté et à leurs différends non réglés touchant la question des îles Falkland (Malvinas). »

---

[109] Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Uruguay et Venezuela.

ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente

39. Des thèses analogues à celles exposées au Conseil de sécurité (voir *supra*, par. 31 à 36), comportant des références explicites au paragraphe 2 de l'Article 1, ont été soutenues au cours des débats de l'Assemblée générale concernant le point de l'ordre du jour considéré.

40. Selon un point de vue, la question des îles Falkland (Malvinas) était essentiellement un différend de souveraineté qui devait être résolu par voie de négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni. La résolution 1514 (XV) sur la décolonisation précisait, a-t-on indiqué, que dans le cas d'enclaves territoriales telles que les îles Falkland (Malvinas), la décolonisation consistait dans la restitution des territoires à l'État qui avait sur eux des droits souverains, en l'occurrence l'Argentine. L'opinion a également été exprimée que les habitants des îles n'étaient pas un peuple sous domination étrangère. Presque tous étaient ressortissants de la puissance occupante. Le principe de l'autodétermination ne s'appliquait donc pas et le faire prévaloir en l'occurrence n'aurait d'autre effet que de prolonger une occupation illégale.

41. Selon l'autre point de vue, il n'y avait pas de population argentine durablement installée dans les îles en 1833 lors de leur occupation pacifique par les Britanniques. Mise à part l'invasion argentine de 1882, rien n'avait contrarié depuis 1833 la possession, l'occupation et l'administration ininterrompues et pacifiques des îles par le Royaume-Uni agissant au grand jour. Le véritable problème était celui du droit des habitants à l'autodétermination, droit qui était universellement applicable en vertu du paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte. Comme l'avait dit à la Quatrième Commission [110] le représentant démocratiquement élu du Conseil législatif des îles Falkland, l'écrasante majorité des habitants des îles souhaitaient maintenir leurs liens avec le Royaume-Uni. Ils ne désiraient pas être intégrés à l'Argentine. Le projet de résolution ne se référait qu'incidemment aux intérêts de la population et n'affirmait pas explicitement le principe de l'autodétermination qui était l'un des principes cardinaux de la Charte des Nations Unies [111].

---

[110] Voir AG (39), 4e Comm., 23e séance.

[111] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir AG (39), 44e séance : Argentine, par. 79; Mexique, par. 103 et 104; 45e séance : Costa Rica, par. 24 et 25; Uruguay, par. 49; Royaume-

****D. Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et le maintien de la paix et de la sécurité internationales**

****E. Relation existant entre le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et la « souveraineté permanente » des peuples « sur leurs richesses et ressources naturelles »**

Uni, par. 135 et 136, 138 et 139 et 141 à 144; Argentine, par. 293; Botswana, par. 37 à 39; Malawi, par. 62; Pays-Bas, par. 69; Australie, par. 81; Belize, par. 85; Norvège, par. 86; Sainte-Lucie, par. 102; Tchad, par. 122, Royaume-Uni, par. 128 à 134.